

Arrêt

**n° 56 119 du 17 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Bafoussam.

En 2007, vous devenez chauffeur de moto taxi.

Le 5 janvier 2008, vous rejoignez Douala, en compagnie de votre frère aîné, également moto taximan dans cette dernière ville. Aidé par ce dernier, vous y poursuivez vos activités de moto taximan.

Le 25 février 2008, votre frère aîné et vous-même participez à la journée de grève organisée par le syndicat des transporteurs, consécutive notamment à l'augmentation du prix du carburant. Lors de l'intervention de la police, vous recevez une balle au niveau de votre cheville droite. Pendant que votre

frère aîné tente de vous secourir, vous êtes tous les deux arrêtés. Vous êtes ensuite transférés au IX^e arrondissement de Douala où vous êtes placés en compagnie d'autres manifestants. Quelques instants après, vous sortez de cellule pour soins. A votre retour, votre frère aîné ne se trouve plus en cellule ; vos codétenus vous informent qu'il a été emmené par des policiers. Depuis lors, vous n'avez plus eu de ses nouvelles. En détention, vos autorités vous reprochent, à tort, d'être l'un des leaders de la grève. Dès lors, vous êtes battu et maltraité en détention.

Le 10 mars 2008, une vingtaine de détenus et vous-même êtes transférés à la prison centrale de Douala, New Bell. Pendant votre séjour carcéral, vous êtes victime d'abus sexuels par un autre codétenu. Afin d'adoucir vos conditions carcérales difficiles, vous acceptez d'entretenir des relations homosexuelles avec un autre codétenu, dès juin 2008. Grâce à ce dernier, vous parvenez à rétablir le contact avec votre mère.

Le 3 août 2008, votre mère et votre oncle maternel vous rendent visite en détention. Tout au long de cette dernière, vous n'êtes jamais présenté à un juge.

Le 23 septembre 2009, à la faveur de l'exécution d'une corvée, un gardien de prison vous aide à vous évader. Votre oncle maternel qui vous attend à l'extérieur vous emmène au village, Toula.

Après votre évasion, des policiers se rendent, à plusieurs reprises, à votre domicile de Bafoussam. Dès lors, votre départ du pays est organisé. C'est ainsi que le 5 décembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la grève des chauffeurs de moto taxi à Douala, en février 2008 et quant à ses conséquences. Ainsi, vous affirmez avoir participé à la grève précitée en compagnie de votre frère. Cependant, lorsqu'il vous est demandé qui précisément a lancé le mot de grève, vous vous limitez à parler du syndicat des transporteurs (voir p. 9 du rapport d'audition). Invité à communiquer le nom précis dudit syndicat, vous dites ne pas pouvoir donner de nom puisque c'étaient des nouvelles qui se transmettaient de bouche à oreille (voir p. 9 du rapport d'audition). Il convient également de relever votre incapacité à mentionner le nom du moindre syndicaliste (voir p. 10 du rapport d'audition). Quant au préavis de grève adressé par les syndicalistes aux autorités, vous affirmez qu'il leur aurait été envoyé une semaine avant le 25 février 2008 (voir p. 13 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le « Syndicat national des conducteurs professionnels de taxi du Cameroun » a déposé un préavis de grève en date du 5 février 2008 et que, faute d'accord, les quatorze organisations professionnelles ont fini par se mettre en grève avec la majorité de la population (voir document de réponse du CEDOCA TC2010-033w joint au dossier administratif).

De même, lorsque vous êtes interrogé sur la situation des autres grévistes et manifestants arrêtés lors de cette même grève, vous ne savez pas grand-chose. Ainsi, hormis le fait que certaines d'entre elles ont été graciées par le Président Biya, vous admettez ne pas savoir si d'autres auraient été jugées et/ou assistées d'avocats (voir p. 10 du rapport d'audition). Et pourtant, tel est le cas (voir document de réponse du CEDOCA TC2010-033w joint au dossier administratif). De même, vous dites également ignorer quelle aurait été la situation des syndicalistes ayant appelé à la grève à votre départ ainsi que leur situation actuelle (voir p. 13 du rapport d'audition).

En ayant été chauffeur de taxi moto à Bafoussam depuis 2007, en étant arrivé à Douala en janvier 2008, soit un mois avant la grève évoquée et en ayant un frère qui aurait également été chauffeur de taxi dans cette même ville, il n'est pas plausible que vous apportiez des propos lacunaires en rapport avec la grève des chauffeurs de moto taxi à Douala et ses conséquences. A supposer même qu'avant

la grève et vos ennuis vous ayez ignoré toutes ces informations, dès lors que vous auriez été concerné par des ennuis consécutifs à cette grève, que votre mère et votre oncle vous rendaient visite en détention ainsi qu'après votre évasion avant de vous faire quitter le pays, puis considérant que vous seriez encore en contact avec votre pays (voir p. 4, 5 et 8 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que deux ans après vos ennuis, vous ignoriez toujours ces informations.

Dans le même registre, dans la mesure où vos autorités connaissent les organisations syndicales (et personnes) qui ont appelé à la grève, le Commissariat général ne croit nullement que ces mêmes autorités vous aient considéré comme leader de cette grève, quand bien même vous auriez été dénoncé, à tort, par des tierces personnes. Toujours à ce propos, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la (les) raison(s) pour la (les) quelle(s) vous auriez ainsi été dénoncé abusivement par des tiers, vous vous révélez incapable d'apporter le moindre début d'explication (voir p. 11 du rapport d'audition). Partant, le Commissariat général reste en défaut de comprendre le(s) motif(s) pour lequel certaines personnes vous auraient abusivement indexé comme étant leader de la grève, alors même que vous ne seriez arrivé à Douala qu'environ deux mois plus tôt.

De plus, il convient de relever la facilité déconcertante avec laquelle vous auriez réussi à vous évader alors même que vos autorités vous avaient incarcéré au motif que vous auriez été leader de la grève (voir p. 6, 8 et 9 du rapport d'audition).

A supposer même que vous ayez été participé à cette grève, au regard de toutes les lacunes qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas aux ennuis allégués, consécutifs à votre participation à cette grève. De même, dans la mesure où vous n'auriez jamais eu d'ennuis auparavant avec vos autorités et que vous n'auriez pas été membre d'un parti politique et n'auriez jamais eu d'activités politiques (voir p. 2 et 5 du rapport d'audition), le Commissariat général ne croit pas en l'acharnement de vos autorités à votre encontre.

En admettant même que vous ayez été réellement détenu, au regard de toutes les lacunes susmentionnées, le Commissariat général ne croit pas que cette détention ait été motivée par votre participation à la grève évoquée.

A titre subsidiaire, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à la disparition de votre frère moto taximan qui serait porté disparu depuis le 25 février 2008. De plus, les déclarations que vous mentionnez en rapport avec cette disparition ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de cette dernière. Lorsqu'il vous est ainsi demandé de parler des démarches que votre famille et/ou vous-même auriez effectuées depuis cette disparition, vous expliquez qu'il vous était impossible d'agir puisque vous étiez enfermé mais que votre mère aurait fait le tour des commissariats, mais en vain (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé si votre famille aurait contacté un avocat et/ou une association de défense des droits de l'homme depuis cette disparition, vous répondez que, faute de moyens (financiers), il était impossible pour votre famille de contacter un avocat (voir p. 3 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé qui aurait financé votre voyage, vous répondez que ce serait votre mère qui l'aurait pris en charge, après avoir hypothéqué votre maison de Bafoussam. Confronté alors pour connaître la (les) raison(s) pour la (les) quelle (s) cette hypothèque n'aurait pas été mise, ne fût-ce que partiellement, dans le cadre de démarches sérieuses par rapport à la disparition de votre frère, vous soutenez que votre mère vous aurait dit qu'elle aurait espoir de le retrouver (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons qu'une telle réaction et un tel attentisme ne sont ni crédibles ni compatibles avec la gravité de la situation alléguée, à savoir la disparition de votre frère depuis le 25 février 2008.

Dans le même registre, depuis les quatre mois de votre présence en Belgique, il se dégage que vous n'avez effectué aucune démarche (sérieuse) en rapport avec cette disparition de votre frère. En dépit de votre promesse faite lors de votre audition du 6 avril 2010, à faire parvenir des éléments de preuve à ce sujet au Commissariat général, force est de constater que vous ne l'avez pas tenue (voir p. 4 du rapport d'audition).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne permet donc pas au Commissariat général de croire à la disparition de votre frère.

Au regard de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, concernant le certificat médical déposé à l'appui de votre demande, s'il est vrai qu'il confirme la présence de cicatrices sur vos deux jambes, compatibles avec des brûlures par cigarettes, une plaie au niveau du talon droit, compatible avec un tir de balle ainsi qu'une cicatrice au dessus de votre pied gauche, compatible avec un coup de matraque, il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et, au regard de toutes les lacunes susmentionnées, rien ne permet de supposer qu'ils aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ce certificat médical ne peut suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'apportez aucun document probant quant à votre identité et votre nationalité, pourtant essentiel dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas arrivée à démontrer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire telle que reprise à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire à ses déclarations, de l'absence de commencement de preuve concernant la disparition de son frère et de démarches pour en recueillir, et du caractère non probant du document déposé à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise faisant notamment état de l'accusation invraisemblable, adressée à la partie requérante, d'être un leader de la grève, de la facilité déconcertante de son évasion dans ce contexte, de l'acharnement peu crédible des autorités à son égard, de l'absence de commencement de preuve de la disparition de son frère et de démarches

sérieuses en vue d'en recueillir, et du caractère non probant du certificat médical déposé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des graves problèmes allégués.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle estime que les accusations d'être leader de la grève sont plausibles dès lors que son frère a disparu et qu'elle-même a été détenue pendant une longue période, argument qui ne saurait convaincre le Conseil dès lors que la partie requérante justifie par ailleurs ses propos lacunaires quant à la grève en soulignant qu'elle y a surtout participé « *pour suivre son frère* » et au même titre « *qu'une majorité de la population* » et qu'elle est totalement étrangères « *aux syndicats* », en sorte que de les accusations précitées se révèlent invraisemblables dans la perspective ainsi mise en évidence.

De même, elle explique que son évasion a été rendue possible grâce à la corruption générale prévalant au Cameroun, tout en confirmant par ailleurs l'acharnement des autorités à son égard, acharnement que démontreraient la durée de sa détention et la disparition de son frère. Dans cette dernière perspective, le Conseil estime difficile de croire, si un tel acharnement était réel, que la partie requérante ait pu si facilement corrompre un gardien pour s'évader.

Ainsi, elle se limite à faire état de démarches en cours en vue de retrouver son frère, mais reste en défaut de fournir des précisions au sujet desdites démarches, et surtout, de communiquer de quelconques résultats ou informations. Il en résulte qu'au stade actuel d'examen de sa demande, elle n'apporte toujours aucun commencement de preuve ni indications nouvelles au sujet de cette disparition, et pas davantage de justification précise d'une telle carence.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'écarter le certificat médical déposé, qu'elle juge quant à elle « *excessivement pertinent* », mais sans rencontrer d'aucune manière le constat, émis à juste titre dans l'acte attaqué, que ce certificat ne précise pas les circonstances à l'origine des lésions constatées et ne peut suppléer l'absence de crédibilité du récit.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant à la copie d'un acte de naissance versée au dossier, ce document est sans pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ». Quant aux investigations demandées pour vérifier la réalité de la détention, le Conseil a déjà jugé *supra* que ladite détention n'était pas crédible dans les circonstances et pour les motifs allégués.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM